



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2024/05-0077
SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services Techniques	OBJET : Attribution d'une subvention à la Commune de Saint-Pierre-du-Mont dans le cadre du règlement d'aide pour le développement de l'offre de logements sociaux – Logements Rue Ferry à Saint-Pierre-du-Mont <hr/> Nomenclature Acte : 7.5.4 – Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 et n°2020120319 en date du 7 décembre 2020, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision pour l'octroi des aides financières aux bailleurs sociaux et aux communes pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre du règlement communautaire en faveur du logement social voté par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°2021020018 en date du 22 février 2021 portant approbation du nouveau règlement des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés,

Vu l'avis de la commission « cohésion sociale » en date du 14 mai 2024,

Considérant le dossier déposé par la Commune de Saint-Pierre-du-Mont pour la demande détaillée ci-dessous,

Décide d'attribuer une subvention à la Commune de Saint-Pierre-du-Mont sous réserve du respect du règlement, pour le projet de production de logements sociaux suivant :

- Réhabilitation de 2 logements communaux Rue Ferry
- Montant de la subvention : 6 000€ (3 000€ par logement)

Fixe les modalités de versement de la subvention comme suit :

- un acompte de 50 % est versé sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux de l'opération,
- le solde est versé sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux,

Fait à Mont de Marsan, le 22 mai 2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).